

MISSÃO PERMANENTE DE PORTUGALUNESCOAssunto : FEECADe : A. M.Para : Chefe de MissõesData : 23.11.77

INFORMAÇÃO / COMUNICAÇÃO / NOTA

fica aqui a Recomendação
da UNESCO, mas tem certo
valor de referência

Alberto Melo



En guise de préambule au projet de la FEECA

par Ignace Zangerle, Innsbruck

L'autonomie absolue dans les affaires culturelles surtout en matière d'éducation, jusque dans un passé tout récent, est l'une des caractéristiques essentielles de l'Etat souverain, l'une des usurpations de toute idéologie nationaliste. On voudrait maintenir ferme ce droit d'exception, quoique nous Européens soyons toujours tributaires d'un passé culturel aussi grandiose que douloureux et que les progrès des sciences, de la technique, de l'économie, des moyens de communication, du tourisme nous forcent à trouver des réglementations communes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la réforme de l'éducation. Ceci vaut tout particulièrement pour l'éducation permanente qui, dans tous les pays industrialisés, gagne de plus en plus en importance. Les tâches primordiales de l'éducation permanente à travers toute l'Europe se trouvent dans les secteurs à conflits de l'éthique, du politique, de l'économie et du domaine social. Il s'agit de surmonter les antagonismes entre le travail, la vie et l'éducation. C'est le but déclaré de toute éducation des adultes en Europe de permettre aux Espagnols aussi bien qu'aux Autrichiens, au Suédois aussi bien qu'aux Italiens d'assumer leurs responsabilités dans des conditions de vie en perpétuelle mutation. Enfin, l'éducation des adultes ainsi comprise constitue, dans son pluralisme, une barrière efficace contre l'anonymat d'une société de plus en plus contrôlée.

Avant de réglementer, dans les différents pays européens, ce secteur de l'éducation en développement, il serait nécessaire de se mettre d'accord sur les principes et les impératifs de sa promotion; dans un premier temps de la réforme, il n'est pas question d'aller plus loin. Si certes des autorités en la matière ont exigé récemment que les contenus de l'éducation des adultes soient conformes à des normes établies au niveau européen parce que justement en ce domaine rien n'est encore fixé à l'inverse de l'école où tout est déterminé sur le plan national, il faut s'opposer de toutes ses forces à ce début de totalitarisme éducatif en Europe. Churchill, dans un discours célèbre qu'il fit après la guerre à Zurich, a eu raison de remarquer qu'une Europe unie ne pouvait être qu'une Europe pluraliste,

donc ni une Europe germanique, ni une Europe romane, ni une Europe slave, et pas non plus une Europe catholique ou protestante ou humaniste. A l'inverse de l'école qui, par un certain côté, gardera toujours un trait autoritaire, la formation des adultes pour en faire des adultes, c'est-à-dire des membres de la société capables et prêts à assumer leurs responsabilités, devra revendiquer vis-à-vis de l'Etat une liberté d'instruire et d'apprendre comparable à la liberté exigée par la science, l'art, la famille, les églises. L'éducation des adultes dans une société pluraliste au sens de la "Weltanschauung" exige une pluralité d'institutions et de contenus, pour que le programme éducatif puisse présenter des alternatives valables. Pour arriver, dans une société pluraliste, à un minimum de consensus, indispensable à sa propre survie, il faut se rappeler le mot de Jacques Maritain: "Distinguer pour unir".

Si l'on reconnaît la pluralité des manières de vivre et des options fondamentales au sein de la société, que ce soit sur le plan national ou européen, il faut en déduire l'équivalence essentielle de toutes les institutions d'éducation permanente, leur indépendance en matière de curriculum ainsi que leur liberté dans le choix des enseignants. La coopération des institutions et la coordination de leurs activités se feront alors d'après les principes valables pour des partenaires. Il incombe à l'Etat de favoriser l'éducation des adultes en se basant sur le principe de la subsidiarité, loin de tout anarchisme et de tout dirigisme en ce domaine de l'éducation. Cette retenue de l'Etat vis-à-vis de l'éducation permanente ne signifie pas par ailleurs qu'il puisse renoncer à ses devoirs, à savoir qu'il doit garantir la formation des formateurs à plein temps ou à mi-temps, rendre possible la recherche dans ce secteur de l'éducation, faire contrôler la qualité du travail éducatif et l'utilisation adéquate des moyens financiers accordés. La constitution d'une société responsable dans les petites comme dans les grandes choses ne peut réussir que si le plus grand nombre de citoyens possible ont été éduqués à faire prévaloir leur esprit critique dans toutes les situations qui se présentent à eux.

Nous souhaitons que le projet d'une loi-cadre pour promouvoir l'éducation des adultes que nous présentons ici puisse servir comme apport valable dans la recherche d'un accord international concernant l'éducation permanente.



LOI
CONCERNANT L'EDUCATION DES ADULTES

(Projet-type)

établi par la commission "Droit de l'éducation des adultes" de la FEECA - Président: M. Bernhard Schomakers, Osnabrück/D; Expert juridique: M. A. Hunziker, Lucerne/CH (1969/1970).

Le droit fondamental à la formation signifie que toutes les institutions de formation sont ouvertes en principe à chacun. Il faudrait à cet égard qu'il n'y ait pas de barrière entre les différents niveaux. Dans ce droit général à la formation entre aussi le droit à l'éducation des adultes. Le droit à l'éducation des adultes se déduit aussi d'ailleurs directement du devoir de l'Etat de promouvoir le bien commun. Il constitue aussi une condition de subsistance de l'Etat démocratique moderne.

Dans un processus global d'éducation permanente, l'éducation des adultes se voit imposer des exigences impossibles à satisfaire, tant qualitativement que quantitativement, sans l'aide et le concours de l'Etat. Les pouvoirs publics doivent donc mettre à disposition les éléments d'organisation et moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'éducation des adultes.

Fundação Cuidar o Futuro

TABLE DES MATIERES

	Article
<u>Première partie:</u> Dispositions générales	
Chapitre I: But et champ d'application	1 - 2
Chapitre II: Principes	3 - 4
<u>Deuxième partie:</u> Organisation	5 - 9
<u>Troisième partie:</u> Prestations	
Chapitre I: Aide des pouvoirs publics	10-11
Chapitre II: Prestations des organismes d'éducation des adultes	12-14
<u>Quatrième partie:</u> Organismes d'éducation des adultes	15-16
<u>Cinquième partie:</u> Financement	17-18
<u>Sixième partie:</u> Protection juridique, procédure et dispositions finales	



LOI
CONCERNANT L'EDUCATION DES ADULTES

(Projet-type)

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: But et champ d'application

Article 1

- (1) L'éducation des adultes, au sens de la présente loi, se propose:
- 1) l'épanouissement personnel et social de l'individu (but personnel);
 - 2) le développement socio-culturel des groupes et communautés (but social).
- (2) L'éducation des adultes fait partie de l'instruction publique.

But

Article 2

L'éducation des adultes est un enseignement ouvert aux personnes de plus de seize ans, en dehors de la formation scolaire de base et de la formation professionnelle de base.

*Champ
d'application*

Fundação Cuidar o Futuro

Chapitre II: Principes

Article 3

- (1) Les organes de l'éducation des adultes, visés par l'article 6, doivent d'abord, dans la limite de leur compétence, inciter à la création d'organismes libres d'éducation des adultes et encourager leurs institutions et activités par des aides.
- (2) Si, malgré cette incitation ou cette aide, aucun organisme libre ne se constitue ou que l'activité d'un organisme libre ne donne pas de résultats ou ne permet pas d'en attendre, ou encore si un nombre suffisant d'ayants-droit le demandent, devront être offertes les possibilités d'éducation prévues par l'article 9, chiffre 5.

Subsidiarité



Article 4

- (1) Ont droit à l'éducation des adultes au sens de la présente loi les personnes visées par l'article 2.
- (2) Il sera répondu aux vœux de l'ayant-droit se rapportant au régime et à l'organisation de l'éducation des adultes dans la mesure où ceux-ci sont utiles et raisonnables et où leur réalisation ne cause pas de frais excessifs.

Ayants-droit

DEUXIEME PARTIE: ORGANISATION

Article 5

- (1) L'éducation des adultes est assumée par des organismes libres ou publics.
- (2) La compétence des organismes libres est réglée par l'article 3, leur encouragement par l'article 10 et 11.

Organismes

Article 6

Les organes prévus par la présente loi sont:

Organes

- 1) l'autorité administrative supérieure,
- 2) la commission de l'éducation des adultes.

Article 7

- (1) L'autorité administrative supérieure est compétente pour:
 - la reconnaissance par les autorités publiques des organismes libres, selon article 10;
 - l'octroi des aides visées par les articles 10, alinéa 1, et 11;
 - le financement prévu par les articles 17 et suivants.
- (2) Elle est aussi l'autorité de surveillance et de recours.

*Autorité
administrative
supérieure*

Article 8

La commission de l'éducation des adultes se compose de:

*Commission de
l'éducation
des adultes*

- deux représentants de l'autorité administrative supérieure;
- un représentant de chacune des associations d'organismes publics d'éducation des adultes;
- un représentant de chacune des associations d'organismes libres d'éducation des adultes, reconnus conformément à l'article 10, alinéa 2;
- deux membres cooptés.



Article 9

La commission de l'éducation des adultes a pour tâche de :

Tâches

- 1) promouvoir la recherche et l'enseignement dans le domaine de l'éducation des adultes;
- 2) élaborer ou encourager la planification à long et moyen terme dans le secteur de l'éducation des adultes;
- 3) favoriser l'évolution de l'éducation des adultes par des avis, des enquêtes et des recommandations;
- 4) proposer à l'autorité administrative supérieure la reconnaissance d'un organisme libre d'éducation des adultes;
- 5) garantir des possibilités d'éducation des adultes selon les articles 3, alinéa 2, et 4;
- 6) coordonner les institutions d'éducation des adultes et leurs activités, en particulier celles des organismes libres et publics;
- 7) garantir des possibilités de formation pour les éducateurs d'adultes;
- 8) établir un programme minimal pour les écoles de formation d'éducateurs d'adultes;
- 9) traiter les demandes d'aides conformément aux articles 10, 11 et 17;
- 10) présenter des demandes pour le financement des organismes publics conformément à l'article 18;
- 11) présenter des demandes à l'autorité administrative supérieure pour l'octroi de subventions à des associations et fédérations d'organismes nationales et internationales;
- 12) donner un préavis à l'autorité administrative supérieure sur les plaintes émanant de tiers;
- 13) donner un avis et faire des propositions lors de l'établissement des ordonnances prises dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

TROISIEME PARTIE: PRESTATIONS

Chapitre I: Aide des pouvoirs publics

Article 10

- (1) L'aide revient aux seuls organismes libres d'éducation des adultes reconnus par l'autorité administrative supérieure.

Conditions



- (2) la reconnaissance a lieu sur proposition de la commission, si l'organisme offre la garantie d'une bonne et économique utilisation des moyens mis à sa disposition et conforme aux buts définis par la présente loi.

Article 11

L'aide est accordée, dans la mesure définie à l'article 3, sous forme de:

Formes et importance

- 1) prestations financières selon l'article 17;
- 2) fourniture à l'institution d'un appoint de personnel ou d'équipement;
- 3) assistance technique par les organes de l'éducation des adultes, visés par l'article 6.

Chapitre II: Prestations des organismes

Article 12

Les organismes de l'éducation des adultes, libres ou publics, ont à assurer, dans le sens de l'article 1er:

Nature et importance

- 1) le travail de promotion socio-culturelle;
- 2) la continuité de l'instruction par un enseignement méthodique.

Article 13

Le travail de promotion socio-culturelle se fait à l'aide des méthodes propres à l'éducation des adultes, telles que le contact d'égal à égal, le travail en groupe et le travail communautaire.

Travail de promotion socio-culturelle

Article 14

La continuité de l'instruction suppose un enseignement méthodique dans les domaines qui n'appartiennent pas à la formation scolaire et professionnelle de base, en particulier les domaines agogique, psychologique, social, politique, économique, technique, scientifique, théologique, philosophique et artistique, le perfectionnement professionnel et les moyens de communication sociale.

Continuité de l'instruction

QUATRIEME PARTIE: ORGANISMES D'EDUCATION DES ADULTES

Article 15

L'organisme libre ou public d'éducation des adultes au sens de cette loi doit, dans ses institutions, garantir et justifier:

Exigences requises



- 1) la publicité du travail d'éducation;
- 2) le travail d'éducation continu et systématique;
- 3) une didactique et des méthodes appropriées à l'éducation des adultes;
- 4) la direction et le conseil par des personnes qualifiées, en règle générale des collaborateurs professionnels;
- 5) l'utilité publique;
- 6) la publication des prestations et des comptes.

Article 16

- (1) Les organismes de l'éducation des adultes, libres ou publics, doivent garantir l'administration autonome, tout au moins partielle, de leurs institutions.
- (2) Les pouvoirs publics se serviront principalement de formes de droit privé pour l'aménagement de l'éducation des adultes.

*Particularités,
forme
juridique*

CINQUIEME PARTIE: FINANCEMENT

Article 17

- (1) Le financement des organismes libres de l'éducation des adultes est régi par les dispositions suivantes:
 - a) Les prestations financières, visées par l'article 9, chiffre 1, et l'article 11, chiffre 1, se rapportent notamment aux subventions sur les frais suivants:
 - 1) personnel;
 - 2) fonctionnement et administration;
 - 3) formation des éducateurs d'adultes;
 - 4) perfectionnement des collaborateurs;
 - 5) bourses accordées par les institutions;
 - 6) contributions à la recherche et à la planification relatives à l'éducation des adultes;
 - 7) matériel d'enseignement et de travail;
 - 8) construction, équipement et entretien des bâtiments et locaux;
 - 9) cotisations aux associations d'organismes.
 - b) Les associations d'organismes de l'éducation des adultes bénéficient également des prestations financières énumérées à l'alinéa 1.



(2) Le principe de subsidiarité de l'article 3 s'applique également aux prestations dont il est question au présent article.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 s'étendent aussi au financement des organismes publics.

*Organismes
publics*

SIXIEME PARTIE:

PROTECTION JURIDIQUE, PROCEDURE, DISPOSITIONS FINALES

(La voie judiciaire ordinaire doit être ouverte pour la protection des droits découlant de la présente loi.)

Fundação Cuidar o Futuro



"But personnel" est plus large qu'"épanouissement personnel". Outre le libre épanouissement de la personnalité, il inclut le libre épanouissement de l'homme dans ses rapports sociaux.

Art. 1
alinéa 1
ch. 1

Communautés ne signifie pas ici la commune au sens juridique mais au sens sociologique, c'est-à-dire un grand groupe restreint ou une pluralité de petits groupes. Les groupes ne doivent pas être trop grands, mais demeurer restreints de manière à favoriser l'épanouissement de l'individu à l'intérieur du groupe.

Art. 1,
alinéa 1,
ch. 2

La loi vise à intégrer l'éducation des adultes dans l'instruction publique générale. L'article 2 délimite l'éducation des adultes par rapport à la formation scolaire et professionnelle de base, dispensée dans le cadre général de l'instruction publique.

Art. 1
alinéa 2

Cet article exclut la formation professionnelle de base mais fait entrer dans l'éducation des adultes la formation paraprofessionnelle et la formation professionnelle continue (cf. art. 14).

Art. 2

Sont *organes* au sens de cette loi, les autorités administratives supérieures, dans certains Etats par exemple le ministère de la Culture et de l'Education Nationale (cf. art. 6, ch.1, et art. 7), ainsi que, et surtout, la commission de l'éducation des adultes, formée de représentants des organismes libres et des autorités compétentes publiques.

Art. 3
alinéa 1

libre = organismes non régis par l'Etat, par opposition aux organismes publics.

Art. 3
alinéa 1

La notion d'"aide" est spécifiée aux articles 10 et 11.

Art. 3
alinéa 1

Cette disposition garantit l'application du principe de subsidiarité. L'Etat ou les organismes publics ne doivent intervenir que si les organismes privés n'existent pas, s'ils sont inaptes à faire oeuvre utile ou si l'on ne peut pas les y amener. Les intérêts particuliers sont exclus du droit à l'aide.

Art. 3
alinéa 2

Le droit à l'éducation des adultes constitue un droit social.

Art. 4



L'autorité administrative supérieure (par ex. le ministère de la Culture ou de l'Education) est compétente en matière de décisions.

Art. 7

La commission de l'éducation des adultes (autorité collégiale d'éducation des adultes ayant qualité d'organe étatique) exerce, outre des fonctions consultatives, des pouvoirs de décision dans le domaine de l'administration de service. Elle garantit le droit de décision et de co-gestion des spécialistes de l'éducation des adultes. C'est dire que les institutions publiques d'éducation des adultes, au nombre desquelles entrent aussi les établissements scolaires (universités, grandes écoles, etc...), doivent également être représentées, mais par les chefs des sections qui s'occupent directement de l'éducation des adultes et non par la direction de l'institut. La commission pourra s'adjoindre, au besoin, des experts des branches voisines qui n'auront cependant que voix consultative. Les ordonnances d'exécution ainsi que le règlement de la commission de l'éducation des adultes régleront le détail.

Art. 8 et
9

Educateurs d'adultes = maîtres, directeurs et conseillers.

Art. 9
ch. 7

La question de savoir si, comme dans les autres domaines de l'instruction publique, il convient de renoncer à la perception de taxes de cours, a été laissée indécise. En cas de perception de taxes, les modalités de dispense devraient être arrêtées en accord avec les organismes libres, mieux à même que l'Etat d'apprécier les questions d'opportunité. Cependant, il conviendrait de tenir compte du principe de l'utilité publique (art. 15, ch. 5).

Art. 9,
ch. 9

L'aide en personnel, en matériel et financière s'adresse uniquement aux organismes libres, non aux organismes publics (communes, organisations cantonales, départementales, etc...).

Art. 10

L'assistance technique consiste surtout en conseils donnés par la commission de l'éducation des adultes, sur demande, aux organismes libres, mais elle peut aussi se concevoir à titre individuel.

Art. 11.
ch. 3

L'expression "prestations des organismes" a été employée au lieu du terme vieilli de *patrimoine culturel*, pour désigner clairement les contenus divers de la prestation et leur donner une base légale (réserve générale).

3e Partie
Chap. II,
titre

L'article 13 concerne l'animation, l'article 14 les informations. Cela ne signifie pas qu'il

Art. 13 et
14



s'agirait là de choses opposées, mais cette formule tient compte du fait que d'un pays à l'autre et suivant les méthodes appliquées l'accent peut se répartir diversement.

Art. 13

Le terme et la notion de "travail socio-culturel" sont l'équivalent du "Social-cultureel werk" néerlandais. La promotion socio-culturelle vise principalement à favoriser les processus sociaux axés sur l'avenir, l'évolution et l'adaptation des comportements. Il s'agit de faciliter la mobilité de l'individu dans une société dynamique.

Promotion socio-culturelle signifie, d'une façon générale, incitation de l'homme tout entier à apprendre dans un monde en constante transformation. Elle est conçue comme une animation qualifiée à un processus didactique visant à faire

- acquérir l'aptitude à une évolution et adaptation permanente du comportement (développement des qualités personnelles en fonction des processus sociaux);
- participer de façon créative et responsable à la vie sociale (réalisation des dimensions politiques et sociales de l'être humain).

On vise par là les *processus évolutifs* dans le domaine personnel et social.

L'orientation socio-culturelle de l'éducation des adultes conditionne les modes d'enseignement et d'étude: contact d'égal à égal, travail en groupe, travail communautaire, etc... qui représentent les formes (méthodes) non autoritaires de formation.

La question de valeur qui se pose ici, de savoir si tout processus axé sur l'avenir est en lui déjà digne d'encouragement, ne peut trouver de réponse dans la loi. L'éducation des adultes doit promouvoir le sens des valeurs, mais les normes elles-mêmes doivent être envisagées par référence à l'avenir, de façon à garantir la coopération du groupe dans l'approfondissement des normes et l'établissement de nouvelles normes.

Au lieu de pédagogique, on parle d'*agogique* (selon le terme emprunté au néerlandais), en raison de l'ambiguïté du terme "pédagogique", restreint dans certains pays à la seule éducation des enfants. Agogique englobe les aspects d'une formation des adultes orientée vers la psychologie; psychologique embrasse aussi le domaine des processus d'étude.

Art. 14



Le terme "publicité" du travail d'éducation ne fait que proclamer le principe, c'est-à-dire que les manifestations doivent en principe être ouvertes à tous, mais n'exclut pas des activités destinées à des groupes déterminés.

Art. 15,
ch. 1

L'exigence d'un travail "continu et systématique" doit assurer que le droit à l'éducation des adultes ne puisse s'exercer que là où l'on justifie d'une activité continue.

Art. 15,
ch. 2

Didactique concerne les objectifs de l'éducation, l'organisation des programmes, etc. tandis que, dans ce contexte, méthodique vise le domaine de l'organisation de l'enseignement, les processus et procédures didactiques et l'évaluation (les méthodes de travail telles que le contact d'égal à égal, le travail en groupes, le travail communautaire, étant qu'elles comprises dans cet ensemble).

Art. 15,
ch. 3

Les exigences varient suivant les conditions propres aux divers pays. C'est pourquoi les points à régler ne sont indiqués que de façon très sommaire.

Si l'Etat ou une autre collectivité publique interviennent, ils choisiront des structures qui mettent en relief le caractère concerté de la prestation. Une "exécution" administrative directe par l'Etat ou la commune, par le canal par exemple d'un service appartenant organiquement à une autorité, ne serait pas judicieuse. Il faut plutôt penser à des formes telles que l'établissement de droit public, autonome ou semi-autonome, le syndicat de communes, la nouvelle forme dite "collectivité fonctionnelle" reposant sur un contrat de droit public, mais surtout aux formes de droit privé (associations).

Art. 16,
al. 2

Cette sixième partie doit, en particulier, porter des règles touchant l'établissement des ordonnances d'exécution par l'autorité administrative supérieure ou par d'autres organes déclarés compétents pour l'exécution de la loi (cf. art. 9 et 13).

6e Partie